

N°S 457143, 457144, 457145

La Filière Béton et autres

Séance du 17 mars 2022

Lecture du 29 mars 2022

CONCLUSIONS

M. Stéphane Hoyneck, rapporteur public

Les trois requêtes qui viennent d'être appelées ouvrent un nouveau chapitre dans les contentieux climatiques devant le juge administratif, sur un aspect très sectoriel. L'article L 171-1 du CCH prévoit en effet que la construction et la rénovation de bâtiments contribuent à atteindre les objectifs de la politique nationale énergétique fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

Elles soulèvent des QPC à l'appui de recours pour excès de pouvoir dirigés contre un décret du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments et contre l'arrêté du 4 août 2021 pris pour son application.

Sont visés par les QPC les articles L171-1 et L171-2 du code de la construction et de l'habitation en particulier et pour ce qui concerne les contentieux qui nous occupent, ces articles prévoient dans le domaine bien connu de la réglementation thermique des bâtiments, pour la construction et la rénovation des bâtiments des résultats minimaux « 2° De limitation de l'impact sur le changement climatique, évaluée sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment et en prenant en compte le stockage du carbone de l'atmosphère durant la vie du bâtiment », en renvoyant à un décret en CE, et des informations sur le respect de ces niveaux minimums de contribution au stockage du carbone.

L'argumentation contre les textes réglementaires est, pour la résumer sommairement aujourd'hui, qu'ils viendraient favoriser excessivement l'utilisation du bois par rapport aux matériaux dont l'utilisation est défendue par les divers requérants et intervenants, en permettant de retrancher du bilan carbone d'un bâtiment le carbone qui y est stocké temporairement.

Vous pourrez admettre l'intervention du syndicat des constructions métalliques de France

Les dispositions législatives n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution et sont applicables au litige. Les questions posées ne sont pas nouvelles s'agissant de l'interprétation des principes invoqués, mais il faut examiner si elles présentent un caractère sérieux.

La critique contre les dispositions législatives est qu'elles prévoient la prise en compte du stockage du carbone par les matériaux pendant la durée de vie des bâtiments, qui conduirait à

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

reporter de façon artificielle les émissions correspondantes à la date à laquelle les bâtiments en cause disparaîtront, avec la libération massive dans l'atmosphère en fin de vie des bâtiments des GES correspondant. Ceci favoriserait en outre la consommation accrue de bois alors que les forêts stockeraient davantage de carbone si elles ne sont pas exploitées intensivement.

Il s'en suivrait une méconnaissance par la loi de plusieurs normes constitutionnelles :

- le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé garanti par les articles 1er de la Charte de l'environnement et 1er et 2 en combinaison avec le 7e alinéa du préambule
- la liberté d'entreprendre garantie par l'article 4 de la Déclaration de 1789,
- le principe d'égalité garanti par l'article 6 de cette même déclaration,
- l'article 34 de la Constitution, en tant qu'elles consacrent la prise en compte du stockage temporaire du carbone dans les matériaux sans préciser les modalités de prise en compte.

Nous ne pensons pas que cette argumentation soit sérieuse au sens de l'article 23-4 de la loi organique. La raison principale est que comme le note le ministre en défense, les dispositions législatives ne se limitent pas à la prise en compte du stockage de carbone pendant la durée de vie, mais prévoient, d'une part au 2°, de rechercher la limitation de l'impact sur le changement climatique, évaluée sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment - le stockage du carbone de l'atmosphère durant la vie du bâtiment étant pris en compte à titre, et , d'autre part au 3°, de rechercher une performance environnementale « *évaluée notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'eau et de la production de déchets liées à la fabrication des composants des bâtiments, à leur édification, leur entretien, leur rénovation et leur démolition, ainsi que du recours à des matériaux issus de ressources renouvelables et de l'incorporation de matériaux issus du recyclage* ».

C'est donc un raccourci trop rapide que d'affirmer que la loi conduirait par elle-même à reporter sur les générations futures l'effort de réduction des GES. Le moyen de méconnaissance de plusieurs articles la Charte ne justifie pas le renvoi au CC. IL en va de même de la méconnaissance du principe d'égalité, la loi introduisant seulement un objectif de résultat sans cibler une technique particulière.

De la même façon, la lecture des 2 articles du CCH ne conduit pas à estimer que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence en matière d'exercice des droits et libertés fondamentaux en méconnaissance de l'article 34.

Enfin, les contraintes que cette réglementation fait peser sur les professionnels dans le but de réduire les GES ne sont pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement.

PCMNC au non envoi des QPC

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.